

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-24x-00877    Référence de la demande : n°2018-00877-011-001

Dénomination du projet : Confortement des digues du Sierroz

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/07/2018**

Lieu des opérations : -Département : Savoie      -Commune(s) : 73100 - Aix-les-Bains.

Bénéficiaire : Grand Lac

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Espèces concernées par la demande de dérogation**

21 oiseaux : Egretta garzetta Aigrette garzette, Motacilla cinerea Bergeronnette des ruisseaux, Motacilla alba Bergeronnette grise, Carduelis carduelis Chardonneret élégant, Cinclus cinclus Cincle plongeur, Sylvia atricapilla Fauvette à tête noire, Muscicapa striata Gobemouche gris, Ficedula hypoleuca Gobemouche noir, Certhia brachydactyla Grimpereau des jardins, Mergus merganser Harle bièvre, Ardea cinerea Héron cendré, Aegithalos caudatus Mésange à longue queue, Parus caeruleus Mésange bleue, Parus major Mésange charbonnière, Parus ater Mésange noire, Passer domesticus Moineau domestique, Fringilla coelebs Pinson des arbres, Phylloscopus collybita Pouillot véloce, Erithacus rubecula Rougegorge familier, Serinus serinus Serin cini, Carduelis spinus Tarin des aulnes, Carduelis chloris Verdier d'Europe.

3 reptiles : lézard des murailles, couleuvre d'Esculape et couleuvre vipérine.

#### **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats**

Méthodologie : les méthodes présentées sont convaincantes et satisfaisantes. Il manque toutefois des prospections pour la diversité piscicole, dans la mesure où le Sierroz va être fortement impacté. Il est demandé de réaliser des pêches électriques sur le tronçon concerné en 2019 et en dehors des périodes de fraies (chabots, truites, etc). De même, les insectes saproxyliques n'ont pas fait l'objet d'une prospection particulière, et ce, malgré la présence de vieux arbres qui seront abattus avant le renforcement de la digue par des palanches. L'abattage préventif au printemps 2018 d'une dizaine de vieux arbres a aussi pu biaiser les inventaires avicoles réalisés.

Espèces concernées : En plus des 24 espèces concernées par la demande de dérogation (liste ci-dessus), le castor fréquente occasionnellement le site (indices de présence mais aucun terrier identifié sur le site). Cinq espèces de chiroptères fréquentent la ripisylve : Pipistrellus kuhlii Pipistrelle de Kuhl, Pipistrellus pipistrellus Pipistrelle commune, Myotis daubentonii Murin de Daubenton, Barbastella barbastellus Barbastelle, Eptesicus serotinus Sérotine commune.

#### **Avis sur la séquence ERC**

Il n'y a pas de mesures d'évitement.

Mesures de réduction : balisage du chantier de défrichage, ajustement du calendrier des travaux, aménagement de trois zones refuges pérennes pour les reptiles et les amphibiens, pose de gabions favorables aux reptiles, prise en compte des espèces végétales invasives, réduction de l'impact du chantier sur les milieux aquatiques.

Mesure de compensation : création d'un boisement alluvial de 2 640 m<sup>2</sup> sur des parcelles dégradées sous maîtrise foncière de la commune d'Aix-les-Bains et une gestion sur 30 ans. Cette mesure de compensation est trop faiblement dimensionnée et ne couvre pas la diversité des habitats qui sont impactés, soit 2600 m<sup>2</sup> de zones arborées (dont 500 m<sup>2</sup> de secteurs occupés par des arbres de gros diamètre), 500 m<sup>2</sup> de zones arbustives, 3200 m<sup>2</sup> de lit du Sierroz et 900 m<sup>2</sup> de berges. De plus, il est important de noter que la destruction de la ripisylve et notamment des vieux arbres engendrera une altération notable du fonctionnement écologique du tronçon : stabilisation des berges, cache pour les poissons, autoépuration de l'eau, ombrage et baisse de la température, etc...

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi le CNPN émet un avis défavorable en raison de l'absence d'inventaire piscicole et du mauvais dimensionnement de la mesure compensatoire.**

Un ratio de 1:3 serait un minimum avec une diversification des sites de compensation pour une meilleure adéquation avec les sites impactés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 décembre 2018

Signature :

